

iv T A B L E

L'usage est constant,	pag. 10
Particulièrement en Canada,	11
Le Ministre envoie, en 1740, un Commissaire en Canada, qui lui en rend compte,	<i>ibid.</i>
Le sieur Bigot s'en est ouvert avec le Ministre,	12
1°. Par le Bordereau détaillé des dépenses qu'il envoyoit tous les ans,	<i>ibid.</i>
2°. Par le remboursement qu'il fait au sieur Hocquart, d'une somme portée dans l'Etat du Roi,	13
3°. Par une autre somme due par le sieur Hocquart, au Magasin du Roi,	<i>ibid.</i>
4°. Par d'autres dues par ses Prédécesseurs,	14
5°. Par une Lettre du 31 Octobre 1749, à M. le Comte de Maurepas,	<i>ibid.</i>
6°. Par une Lettre du 4 Novembre 1752, à M. Rouillé,	15
7°. Par une conversation avec M. de Machault,	16
8°. Par un Mémoire présenté à M. de Moras, contre le sieur Bigot,	<i>ibid.</i>
Attention du Ministre dans cette tolérance,	16, 17
Raisons particulières de cette tolérance,	17
Modicité des appointemens que le Roi donnoit dans la Colonie,	<i>ibid.</i>
Ordonnances du 23 Juillet 1759, qui sextuplent les appointemens, & défendent le Commerce aux Chefs des Colonies, &c.	19
Réflexions sur ces Ordonnances,	20
La défense du Commerce n'est faite que pour les Isles sous le vent,	21
Elle n'est faite que sous peine de révocation de l'Emploi, <i>ibid.</i>	
Elle ne doit avoir lieu qu'à compter du premier Janvier 1760,	22
Donc le Commerce antérieur est autorisé,	<i>ibid.</i>
Inconvéniens de ce Commerce, moindres en Canada qu'ailleurs,	23
Cependant il peut en naître des abus, qu'on ne pouvoit prévenir qu'en défendant le Commerce aux personnes en place,	24
Mais il falloit en faire la loi, & tenir la main à son exé-	